

**DECISION N° - 758 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU MARCHE N°17/00/02/03/00/2008/00020 PASSE AVEC LE GROUPEMENT SEREIN-MEMO POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS DE CINQ (05) DIRECTIONS REGIONALES (TENKODOGO, OUAHIGOUYA, FADA N'GOURMA, KAYA ET MANGA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 30 septembre 2011 de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale demandant la résiliation du marché n°17/00/02/03/00/2008/00020 passé avec le groupement Serein-memo pour la supervision des travaux de construction des bâtiments de cinq (05) directions régionales (Tenkodogo, Ouahigouya, Fada N'Gourma, Kaya et Manga) ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale, Monsieur Abdou OUEDRAOGO ;
- au titre du GROUPEMENT SEREIN-MEMO, Monsieur T. Dominique TAMINI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILIT**

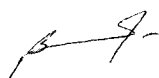
Considérant que la requête de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Fonction publique du Travail et de la Sécurité Sociale a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale a introduit une demande de résiliation du marché n°17/00/02/03/00/2008/00020 passé avec le GROUPEMENT SEREIN-MEMO pour la supervision des travaux de construction des bâtiments de cinq (05) directions régionales (Tenkodogo, Ouahigouya, Fada N'Gourma, Kaya et Manga); que le GROUPEMENT SEREIN-MEMO, après avoir exécuté partiellement le contrat, demande la résiliation de celui-ci ;

Pour le titulaire du marché, les chantiers de Tenkodogo et de Fada N'Gourma sont terminés et leur réception provisoire a été faite ; que les travaux de Ouahigouya ont été suspendus pour défaut de site ; et que ceux de Kaya et de Manga n'ont pas encore démarré ; que les cinq directions devraient être terminées pour que le contrôle soit également terminé ; qu'en 2009 et 2010, il a écrit au Ministère pour connaître la suite réservée au contrat sans suite ; que c'est la raison pour laquelle il a écrit pour demander la résiliation ;



## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le GROUPEMENT SEREIN MEMO a, dans sa lettre du 18 août 2011, demandé des informations relatives à l'exécution du marché n°17/00/02/03/00/2008/00020 qui le lie à la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale pour la supervision des travaux de construction des bâtiments de cinq (05) directions régionales (Tenkodogo, Ouahigouya, Fada N'Gourma, Kaya et Manga) ;

Considérant qu'ayant exécuté entièrement ou partiellement les prestations de Tenkodogo, Ouahigouya et Fada, et n'ayant pas reçu d'ordre de démarrer pour les autres sites du marché, que le titulaire du marché en demande purement et simplement la résiliation du marché;

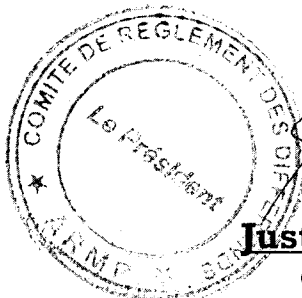
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°17/00/02/03/00/2008/00020 passé avec le GROUPEMENT SEREIN-MEMO pour la supervision des travaux de construction des bâtiments de cinq (05) directions régionales (Tenkodogo, Ouahigouya, Fada N'Gourma, Kaya et Manga) ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié au GROUPEMENT SEREIN-MEMO par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*